



Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Conseil des arts et des lettres
du Québec



Table des matières

INTRODUCTION	3
LIGNES DIRECTRICES	5
LEXIQUE	6
LISTES DES EXCEPTIONS S'APPLIQUANT AU CALQ	8
Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales établies au Québec	8
Personne morale exemptée – Baie-James, Nord québécois et Nord-Est québécois	8
Personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97	9
Thème 2 : Les écrits transmis au CALQ par les personnes morales et les entreprises	10
Personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97	10
Entreprise individuelle	11
Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques	12
Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais	12
Communications en anglais avant le 13 mai 2021.....	14
Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones	15
Organes d'information diffusant dans une autre langue	16
Thème 4 : Les contrats et les ententes	17
Personne ou organisme exempté — article 95 — Cris et Inuits.....	17
Personne morale située dans un territoire visé à l'article 97	18
Personne morale à l'extérieur du Québec	19
Contrat à l'extérieur du Québec.....	20
Technologies de l'information – non-disponibilité	21
Thème 5 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec	22
Entente intergouvernementale canadienne	22
Entente internationale	23
Services et relations à l'extérieur du Québec	25
Relations avec l'extérieur du Québec – documents	26
Action internationale – communications orales	27
Communication avec un autre gouvernement	28
Personne morale de droit public d'un autre État.....	29
ENTRÉE EN VIGUEUR	30
ANNEXE 1 : TYPES DE DOCUMENTS NON SOUMIS AU DEVOIR D'EXEMPLARITÉ	31



Introduction

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14), a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (la « **Charte** »). L'exemplarité de l'État est un des fondements de cette vaste réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (les « **Règlements** ») ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration publique en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La *Politique linguistique de l'État* (la « **PLE** »), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Chaque organisme de l'Administration publique auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une **directive** destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la Charte et les Règlements.

Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français afin de favoriser la cohérence des pratiques au sein du CALQ ;
- b) S'assurer que le CALQ respecte son devoir d'exemplarité à titre d'organisme de l'Administration publique.

Champ d'application

La présente directive est élaborée en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique au Conseil des arts et des lettres du Québec et à l'ensemble des membres de son personnel et de son conseil d'administration (ci-après collectivement désignés « **CALQ** »).



Rôles et responsabilités

L'Émissaire de la langue française est la personne chargée de veiller à l'application de la directive au sein du CALQ. Ce rôle est confié par la Présidence-direction générale à la Direction des communications et des affaires institutionnelles (DCAI). À ce titre, la personne responsable de la DCAI a pour mandat :

- de sensibiliser l'ensemble du CALQ à l'importance du rôle exemplaire de l'État en matière de langue française ;
- de transmettre les informations pertinentes ;
- et d'assurer la liaison entre le CALQ et la Direction de l'accompagnement de l'Administration du ministère de la Langue française.

En complément du rôle de l'Émissaire, le comité de la langue française du CALQ, sous la responsabilité de l'Émissaire, est composé de membres de chaque direction et a pour mission de veiller à l'application et à la compréhension de la directive relative à la langue française au sein de l'organisme.

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive (le « **Cadre de référence** ») est le suivant :

- a) *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11)
- b) *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14)
- c) *Règlement sur la langue de l'Administration* (Décret 813-2023, 155 GO II 1765)
- d) *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ c C-11, r 5.1)
- e) *Politique linguistique de l'État*



Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

Principes généraux

Sous réserve des situations décrites ci-après où il peut utiliser une autre langue que le français, le CALQ utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.

L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique. Même lorsque le CALQ peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Le CALQ privilégie l'unilinguisme français dans ses activités, il considère que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public.

Le CALQ peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte. Avant d'employer une autre langue que le français, le CALQ s'assure, en vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps communiquer avec l'Émissaire de la langue française désigné par la présidence-direction générale du CALQ.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant au CALQ de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Lorsque le CALQ constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Devoir d'exemplarité de l'État

Le devoir d'exemplarité s'applique aux sociétés d'État en matière d'utilisation de la langue française et représente la capacité d'une société d'État (comme le CALQ) à incarner les valeurs et les principes que l'État promeut et à servir d'exemple pour la société civile. Pour le CALQ, cela signifie de favoriser l'utilisation du français, même lorsque le CALQ a la faculté d'utiliser une autre langue.

Conformément à l'article 13.1 de la Charte¹, le devoir d'exemplarité de l'État s'applique aux organismes de l'Administration comme le CALQ.

Ainsi, le CALQ doit utiliser la langue française de façon exemplaire dans toutes ses activités, en s'assurant de remplir les conditions suivantes :

¹ « 13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection ».



1° il utilise exclusivement cette langue lorsqu'il écrit dans une situation qui n'est pas visée par une disposition des articles 14 à 19, 21 à 21.12, 22, 22.1 et 27 ;

2° il utilise exclusivement cette langue dans ses communications orales, sauf dans les cas suivants :

- a) les seuls cas où, en vertu des dispositions de la présente section, il a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il écrit ;
- b) lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que le CALQ communique avec elle dans une autre langue que le français, le CALQ veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente section, il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne ;

3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

Lexique

CALQ (Organisme de l'Administration et société d'État) : Le Conseil des arts et des lettres du Québec. Le CALQ comprend les membres de son personnel et de son conseil d'administration. Il ne comprend PAS les membres des comités d'évaluation ni les appréciatrices et appréciateurs.

Charte : Charte de la langue française (CLF).

Comité de la langue française : Instance interne du CALQ chargée de l'application et de la compréhension de la directive particulière relative à la langue française.

Communication orale : Conversation orale (téléphone, Teams ou Zoom) ou en personne.

Correspondance : Communication écrite, comme un courriel, une lettre postale ou des lettres électroniques transmises par l'entremise de *Mon dossier CALQ*.

Écrits : Concerne les écrits dans le but d'obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte (chapitre C-11).

Émissaire de la langue française : Personne qui a entre autres pour fonction de sensibiliser le CALQ au rôle exemplaire de l'État, qui communique l'information pertinente et agit à titre d'agente ou agent de liaison entre son propre organisme et la Direction de l'accompagnement de l'Administration du ministère de la Langue française.

Entente internationale : Entente signée avec un autre pays ou un autre gouvernement.

[...] extérieur du Québec : Personne morale ou physique établie dans une autre province canadienne ou à l'étranger.



Faculté (principe de) : Ont la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, les personnes ayant l'aptitude à communiquer dans cette langue. Le principe de faculté doit être compris comme la *possibilité* de fournir des services dans une autre langue que le français. Il ne s'agit donc pas d'une obligation. Les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements sont rattachées à des facultés et non à des droits.

Langue de l'Administration : Langue utilisée par le CALQ pour prodiguer ses services et pour entrer en communication avec des organismes, personnes, compagnies, etc.

Langue de travail : Réfère aux obligations qui incombent à un organisme, en tant qu'employeur, quant au droit de son personnel de travailler en français. Elle est traitée au chapitre VI du Titre 1 de la Charte et n'est pas visée par la directive. Exemple : langue des documents internes (bulletins de paie, convention collective) ; réunion interne (jury, comité ou autre) ; langue à l'embauche.

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais au Québec : Sont déclarées admissibles les personnes suivantes :

- Personne qui a reçu, en anglais, la majeure partie de son enseignement primaire ou secondaire au Canada ;
- Personne dont le frère ou la sœur a reçu la majorité de son enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada ;
- Personne dont le père ou la mère a reçu la majorité de son enseignement primaire en anglais au Canada ;
- Personne dont le parent a fréquenté l'école au Québec après le 26 août 1977 et qui aurait pu être déclarée admissible à l'enseignement en anglais à cette époque.

La validation de cette admissibilité se fait par déclaration de bonne foi.

Personne morale : Organisme à but lucratif et à but non lucratif.

Personne morale de droit public : Personne morale régie par des règles de droit public.

Personne morale à l'extérieur du Québec : Organisme à but lucratif et à but non lucratif dont le siège social est situé dans une autre province canadienne ou à l'étranger.

Personne physique : Individu.

PLE : Politique linguistique de l'État.

Principe de retenue : Le CALQ doit, en tout temps, s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue, et ce, malgré l'existence d'une exception. Le CALQ s'assure en tout temps d'informer la clientèle concernée de ce principe de retenue.



Liste des exceptions s'appliquant au CALQ

Considérant la nature des activités qu'exerce le CALQ et les relations qu'il entretient avec ses fournisseurs, clients, partenaires et collaborateurs situés à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, le CALQ peut utiliser une autre langue que le français conformément aux dispositions de la Charte et de son cadre réglementaire dans les exceptions ci-après, elles-mêmes regroupées sous différents thèmes.

Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale exemptée — Convention de la Baie-James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois — CLF 16 RLA 2(2)

Le CALQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la Charte en vertu de [l'article 95 de celle-ci](#).

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Quand le CALQ engage une communication avec une personne morale établie à la Baie-James ou dans le Nord et le Nord-Est québécois, la communication peut se faire dans une autre langue, **en plus du français**, lorsque celle-ci est adressée, par exemple, aux partenaires d'une entente en lien avec la collectivité jamésienne, du Nord-du-Québec, ou avec les prix du CALQ à la Baie-James² ou au Nord-du-Québec, tel que :

- l'Institut culturel Avataq (Nunavik)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La personne morale sujette à l'exception doit en faire la demande expresse, ou, avant de prendre la décision d'utiliser une autre langue que le français, le CALQ doit vérifier que la personne morale est éligible à l'exception et n'est pas en mesure de comprendre la communication en français.

² À noter que l'Administration régionale Baie-James est un organisme de l'Administration, les communications doivent donc se faire en français exclusivement.



Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)

Le CALQ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formé et administré exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à [l'article 97 de la Charte](#) ou à une personne visée à cet article.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Le CALQ peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique **avec** des personnes morales offrant des services à la clientèle du CALQ en région :

- Les communications adressées aux partenaires³ des [ententes territoriales](#)⁴ en région :
 - Les conseils régionaux de la culture (CRC)
 - Les tables de concertation régionales
- Les communications adressées aux partenaires des prix du CALQ en région :
 - Les conseils régionaux de la culture (CRC)
 - L'Institut culturel Avataq (Nunavik)

Exemple : une lettre de recommandation pour appuyer la candidature d'un artiste aux prix du CALQ en région.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La personne morale sujette à l'exception doit en faire la demande expresse, ou, avant de prendre la décision d'utiliser une autre langue que le français, le CALQ doit vérifier que la personne morale est éligible à l'exception et n'est pas en mesure de comprendre la communication en français.

³ Les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que l'Administration régionale Baie-James sont des organismes de l'Administration, les communications doivent donc se faire en français exclusivement.

⁴ <https://www.calq.gouv.qc.ca/aide-financiere/ententes-territoriales>



Thème 2 : Les écrits transmis au CALQ par les personnes morales et les entreprises

Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français, lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à [l'article 97](#) de la Charte ou à une personne visée à cet article.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque le français est, ni la langue d'usage, ni la langue seconde des personnes morales, communautés et organismes offrant des services dans un territoire ou à une personne visés par [l'article 97](#), le CALQ peut recevoir, de leur part, une version des communications dans une autre langue :

- Les écrits reçus des personnes morales partenaires⁵ des [ententes territoriales](#) en région⁶ :
 - Les conseils régionaux de la culture (CRC)
 - Les tables de concertation régionales
- Les écrits reçus des personnes morales partenaires⁷ des prix du CALQ en région :
 - Les conseils régionaux de la culture (CRC)
 - L'Institut culturel Avataq (Nunavik)

Exemple : une lettre de recommandation pour obtenir une subvention, une bourse ou une autre forme d'aide financière.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La personne morale ou l'entreprise sujette à l'exception doit en faire la demande expresse, ou, avant de prendre la décision d'utiliser une autre langue que le français, le CALQ doit vérifier que la personne morale est éligible à l'exception et n'est pas en mesure de comprendre la communication en français.

⁵ Les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que l'Administration régionale Baie-James sont des organismes de l'Administration, les communications doivent donc se faire en français exclusivement.

⁶ <https://www.calq.gouv.qc.ca/aide-financiere/ententes-territoriales>

⁷ Les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que l'Administration régionale Baie-James sont des organismes de l'Administration, les communications doivent donc se faire en français exclusivement.



Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

Lorsqu’une personne physique avec laquelle le CALQ peut communiquer dans une autre langue **en plus du français** (par exemple un ayant droit ou une personne autochtone) exploite une entreprise individuelle, le CALQ peut recevoir de cette entreprise des écrits rédigés dans cette autre langue, en plus du français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsqu’une personne physique, qui est propriétaire d’une entreprise, contacte le CALQ pour une raison en lien avec son entreprise, l’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français, si ces trois conditions sont réunies :

- a) Les écrits ont pour but d’obtenir une subvention ou une autre forme d’aide financière ;
- b) Son exploitant ou exploitante est 1) une personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais ou 2) un ou une Autochtone ;
- c) Le personnel du CALQ qui a la responsabilité de cette communication a la faculté d’utiliser une autre langue, en plus du français.

Exemples :

- Curriculum vitae
- Dossier de presse
- Matériel d’appui de la candidature (matériel artistique) : textes, vidéos, flux audio, confirmation de partenariat, soumissions d’un bien ou d’un service, lettres d’invitation, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La personne physique sujette à l’exception doit avoir clairement indiqué une préférence pour une autre langue que le français, soit en adressant au CALQ une correspondance rédigée dans cette langue ou en remplissant un document du CALQ dans cette langue. Par ailleurs, le CALQ ne s’engage dans la communication dans une autre langue que le français que s’il a la faculté de le faire (au sens d’aptitude).



Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3 et CLF 22.2

Le CALQ peut utiliser une autre langue, dans ses communications, **afin de fournir des services** en anglais à une [personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais](#)⁸.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Charte distingue deux types de situations :

- a) **Les communications génériques** s'adressant à un public large. Dans cette situation, le CALQ se doit de communiquer en français avec cette personne, mais peut aussi utiliser une autre langue (bilingue). **Cette personne doit toutefois en faire la demande expresse et « valider » (c.-à-d. déclarer de bonne foi) qu'elle est éligible à l'enseignement en anglais.**

Exemples :

- Les communications génériques relatives au processus de demande de bourses aux artistes : les formulaires, les lettres de refus, d'acceptation ou d'inadmissibilité, etc.
- Les communications relatives aux informations sur les programmes du CALQ destinés aux personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais : les appels à projets, les appels de candidatures et les concours visant ces personnes ;
- Les dépliants destinés, par exemple, à un regroupement d'artistes anglophones ;
- Les envois ciblés (infolettre) visant ces personnes ;
- Les écrits relatifs au code d'éthique pour les comités d'évaluation ;
- Les écrits relatifs aux règles et processus du CALQ ;
- Les communications génériques relatives aux distinctions et remises de prix du CALQ.

- b) **Les communications directes**, adressées du CALQ à un de ses bénéficiaires. Dans cette situation, le CALQ peut communiquer en anglais avec cette personne, sans avoir l'obligation d'utiliser également le français. **Cette personne doit toutefois en faire la demande expresse et « valider » (c.-à-d. déclarer de bonne foi) qu'elle est éligible à l'enseignement en anglais.**

⁸ En vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la Charte, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).



Exemples :

- Une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais appelle le CALQ pour savoir où en est sa demande de bourse ;
- Une personne contacte le CALQ pour enclencher un processus de plainte ou une demande d'accès à l'information ;
- Un chargé de programme du CALQ va faire une présentation des programmes de bourses au sein d'une université offrant l'enseignement en anglais au Québec ;
- Une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais communique par écrit au CALQ en lien avec une demande de bourse ;
- Une personne d'expression anglaise reconnue communique avec le CALQ dans le cadre d'une remise de prix du CALQ ou de l'Ordre des arts et des lettres du Québec (OALQ).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La personne physique sujette à l'exception doit avoir clairement indiqué une préférence pour une autre langue que le français, soit en adressant au CALQ une correspondance rédigée dans cette langue ou en remplissant un document du CALQ dans cette langue. Par ailleurs, le CALQ ne s'engage dans la communication dans une autre langue que le français que s'il a la faculté de le faire.



Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

Le CALQ peut correspondre ou communiquer par écrit en anglais lorsque, déjà avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire, il correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Si, avant le 13 mai 2021, le CALQ correspondait seulement en anglais par écrit avec une personne physique, il peut continuer à le faire lorsque la correspondance est relative à un dossier qui concerne cette même personne physique et que le CALQ est en mesure de confirmer l'usage de l'anglais avant le 13 mai 2021.

L'existence d'une correspondance antérieure en anglais dans un dossier propre à un individu permet ainsi au CALQ de correspondre et de communiquer dans cette langue avec cette personne par la suite, par exemple, dans les situations suivantes :

- Les communications relatives à *Mon dossier CALQ* ;
- Les communications relatives aux programmes de financement. **Exemple** : les demandes de renseignements, les écrits relatifs aux demandes de bourses, les formulaires de demande de bourse, les lettres de refus, d'acceptation ou d'inadmissibilité, etc. ;
- Les communications relatives aux appels à projets et appels de candidatures ;
- Les communications portant sur les séances d'information du CALQ ;
- Les écrits relatifs aux règles et processus du CALQ ;
- Les communications relatives aux processus de plaintes et aux demandes d'accès à l'information ;
- Les communications relatives aux distinctions et remises de prix du CALQ.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant de prendre la décision d'utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec cette personne, le CALQ doit vérifier l'admissibilité de la personne à l'exception, et ce, en confirmant l'existence d'une correspondance en anglais antérieure au 13 mai 2021.



Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

Le CALQ peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services aux [organismes visés à l'article 95](#) ou aux Autochtones.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La communication avec les artistes autochtones peut se faire dans une autre langue en plus du français en vertu de 22.3. Le CALQ peut ainsi joindre une version dans une autre langue à ses communications lorsque celles-ci sont destinées à fournir des services aux organismes visés à [l'article 95](#) et aux Autochtones, par exemple, dans les situations suivantes :

- Les appels de candidatures aux prix du CALQ dans le Nord-du-Québec ;
- Les appels à projets issus des ententes territoriales en lien avec la collectivité de la Baie-James ;
- Les appels à projets des programmes visant des organismes de la Baie-James et du Nord québécois ou des Autochtones ;
- Les candidatures des personnes issues des territoires de la Baie-James, du Nord et du Nord-Est du Québec dans le cadre de tous les programmes aux artistes.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant de prendre la décision d'utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec un organisme ou un Autochtone visés par cette exception, le CALQ doit vérifier que cette personne, morale ou physique, est admissible à l'exception et que celle-ci n'est pas en mesure de comprendre le français. Les personnes morales ou physiques visées par l'exception doivent avoir clairement indiqué une préférence pour une autre langue, en plus du français, soit en adressant au CALQ une correspondance rédigée dans cette langue ou en remplissant un document du CALQ dans cette langue.



Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

Le CALQ a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une autre langue que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Il est d'usage pour le CALQ de communiquer dans une autre langue que le français et de traduire ses outils de communications et ses campagnes publicitaires lorsque ceux-ci sont destinés à des organes d'information diffusant dans une autre langue que le français, par exemple :

- Les communiqués de presse à l'attention d'organes d'information diffusant dans une autre langue que le français ;
Exemple : *Globe and Mail, Montreal Gazette.*
- Les publiereportages médias destinés à une clientèle unilingue anglophone ;
- Les conférences de presse où des médias d'autres langues se trouvent et auxquelles participe une personne agissant à titre de porte-parole au sein du CALQ et où on lui demande de s'exprimer dans une autre langue que le français, si elle le souhaite et si elle a la faculté de le faire ;
- Les entrevues pour des médias diffusant dans une autre langue que le français (presse, télévision, radio) auxquelles participe une personne agissant à titre de porte-parole au sein du CALQ et où on lui demande de s'exprimer dans une autre langue que le français, si elle le souhaite et si elle a la faculté de le faire.

2. Quel effort le CALQ peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

Lorsque le CALQ publie un communiqué dans une autre langue que le français, une version équivalente en français est toujours diffusée auprès des agences de presse, centres des dépêches et réseaux de diffusion.



Thème 4 : Les contrats et les ententes

Personne ou organisme exempté — article 95 — Cris et Inuits – CLF 21.4(1)c

Le CALQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la Charte en vertu de [l'article 95](#) de cette loi.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque le CALQ contracte au Québec avec une personne ou un organisme cri et inuit, il peut joindre une traduction dudit contrat dans une autre langue que le français à des fins d'interprétations éventuelles, par exemple :

- Les contrats, accords et ententes signés avec la Cree Native Arts and Crafts Association (CNACA) ;
- Les contrats, accords et ententes signés avec l'Institut culturel Avataq, organisme culturel des Inuits du Nunavik.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le ou la signataire admissible à l'exception doit en faire la demande expresse ou le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les documents dans une autre langue que le français pour répondre de façon optimale aux besoins et exigences du contrat.



Personne morale ou entreprise située dans un territoire visé à l'article 97 – CLF

21.4(1)d)

Le CALQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à [l'article 97 de la Charte](#).

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque le CALQ contracte au Québec avec une personne morale située dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, il peut joindre une traduction dudit contrat dans une autre langue que le français à des fins d'interprétations éventuelles, par exemple :

- Les contrats, accords et ententes signés avec l'Institut culturel Avataq, organisme culturel des Inuits du Nunavik ;
- Les contrats, accords et ententes signés avec des organismes situés sur une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, visant la promotion des programmes du CALQ.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le ou la signataire admissible à l'exception doit en faire la demande expresse ou le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les documents dans une autre langue que le français pour répondre de façon optimale aux besoins et exigences du contrat.



Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

Le CALQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il **contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise** qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le **siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle**.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque le CALQ **contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise** dont le **siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle**, il peut, s'il a la faculté de le faire, joindre une version dans une autre langue, en plus du français, à des fins d'interprétations éventuelles. La situation existe notamment lorsque le CALQ signe un contrat avec un organisme à but lucratif ou non lucratif en lien avec un échange international, un studio ou un atelier-résidence à l'étranger, et que ce contrat est signé **au Québec** avec l'organisme qui n'a pas pour langue officielle le français.

Exemple : Lors d'une visite d'un partenaire chilien à Montréal, le CALQ signe une entente de collaboration à même ses bureaux portant sur l'échange de résidences d'artistes entre la Fondation Lira Arte Público, dont le siège social est situé au Chili, et le CALQ. Cette entente est signée au Québec avec le partenaire. Il peut être signé en deux versions, l'une en français, l'autre en espagnol (une langue comprise de tous).

Autres exemples de contrats signés **au Québec** avec des **organismes (OBNL ou entreprise) étrangers** :

- Entente avec le centre culturel Fossekleiva Kultursenter dans le cadre de la résidence de recherche et développement en arts de la marionnette en Norvège ;
- Entente avec le centre culturel Treasure Hill Artist Village dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et Taiwan ;
- Entente de résidences avec le centre culturel Künstlerhaus Bethanien GmbH et le gouvernement du Québec (ministère des Relations internationales et de la Francophonie) dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et Berlin, en Allemagne.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La personne morale à l'extérieur du Québec doit avoir clairement indiqué une préférence pour une langue autre que le français en adressant au CALQ une communication rédigée dans cette langue.



Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat dont le CALQ est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés dans une autre langue **seulement** ou en deux versions **lorsque le CALQ contracte à l'extérieur du Québec**.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue, seulement ou non, que le français ?

Lorsque le CALQ contracte à l'**extérieur du Québec**, ces contrats peuvent être signés dans une autre langue seulement, ou en deux versions, pourvu que l'une ou l'autre soit reconnue à des fins d'interprétations éventuelles.

Exemples de situations impliquant des contrats signés à l'extérieur du Québec avec des **organismes (OBNL ou entreprise) étrangers** :

- Contrats de partenariats
Lorsque le CALQ signe un contrat dans le cadre des échanges internationaux en studios ou en ateliers-résidences avec un organisme à but lucratif ou non lucratif dans une ville à l'**extérieur du Québec**, le contrat peut être signé seulement dans une autre langue avec cet organisme.

Exemple : Lors d'une mission au Japon, le CALQ signe une entente avec le Musée d'art contemporain de Tokyo portant sur l'échange d'artistes et d'ateliers-résidences. Le contrat peut être signé dans une autre langue que la langue officielle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les documents dans cette autre langue que le français pour répondre de façon optimale aux besoins du CALQ et aux exigences du contrat signé à l'étranger.



Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4 (15)

Le CALQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel, au nom du CALQ, contracte relativement à des licences qui n'existent pas en français, notamment pour respecter les exigences en matière de cybersécurité, pour acquérir des équipements ou des logiciels ou pour obtenir des services de soutien technique pour des équipements virtuels et physiques.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

En tant qu'organisme public, le CALQ choisit au premier chef des fournisseurs qui respectent les exigences de la Charte. Lorsqu'une licence indispensable à la poursuite des activités de l'organisme n'est pas disponible en français. La ou le gestionnaire concerné peut autoriser l'attribution de licences pendant une période déterminée et pour un nombre limité de personnes.



Thème 5 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Entente intergouvernementale canadienne – CLF 21.1

Le CALQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, dont il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les ententes intergouvernementales canadiennes peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue que le français lorsqu'elles sont signées avec des partenaires issus d'autres provinces canadiennes n'ayant pas le français parmi leurs langues officielles⁹.

Exemples : les conseils des arts et les organismes publics de soutien aux arts du Canada n'ayant pas le français parmi leurs langues officielles :

- [Alberta Foundation for the Arts](#)
- [Arts NL](#)
- [Arts Nouvelle-Écosse](#)
- [British Columbia Arts Council](#)
- [Conseil des arts de l'Ontario](#)
- [Conseil des arts du Manitoba](#)
- [Innovation PEI – Arts et culture](#)
- [SK Arts](#)

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Lorsque l'entente est conclue avec le gouvernement fédéral, une province ou un territoire dont le français est la langue officielle, l'entente doit obligatoirement être rédigée en français. En revanche, si le gouvernement concerné n'a pas le français comme langue officielle, le CALQ doit être en mesure de démontrer que les circonstances exigent impérativement l'utilisation d'une autre langue afin de répondre adéquatement aux exigences et aux besoins de l'entente. Dans ce cas, la personne signataire admissible à une telle exception doit en faire la demande expresse.

⁹ Les territoires suivants ont le français parmi leurs langues officielles : gouvernement fédéral ; gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ; gouvernement du Nunavut ; gouvernement du Yukon et gouvernement du Nouveau-Brunswick. Les ententes doivent donc être rédigées exclusivement en français.



Entente internationale – CLF 21.1

Le CALQ peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, dont il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les ententes et écrits relatifs signés avec un autre pays ou un autre gouvernement, tels les municipalités, les sociétés d'État, les consulats, les délégations à l'étranger et les ambassades, peuvent être accompagnés d'une version dans une autre langue, dans les situations suivantes :

- Les ententes signées avec les organismes gouvernementaux à l'étranger (personnes morales sous la tutelle d'un gouvernement : centres culturels, musées, etc.) dans le cadre des échanges internationaux en studios ou en ateliers-résidences.

Exemples :

- ♦ Entente avec l'organisme Oberpfalzer Künstlerhaus dans le cadre des échanges d'écrivains et de bédéistes entre le Québec et la Bavière, en Allemagne ;
 - ♦ Entente avec le National Museum of Modern and Contemporary Art Korea dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et la Corée du Sud.
- Les ententes signées avec les gouvernements étrangers (villes, ministères de la Culture, etc.) dans le cadre des échanges internationaux en studios ou en ateliers-résidences.

Exemples :

- ♦ Entente avec le gouvernement de la Haute-Autriche (ville de Linz) dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et la Haute-Autriche ;
- ♦ Entente avec la ville de Bassano Del Grappa, dans le cadre des échanges chorégraphiques entre le Québec et l'Italie, avec le Centro per la Scena Contemporanea, en Italie ;
- ♦ Entente avec le ministère de la Culture de Cuba dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et Cuba ;



- ♦ Entente avec le ministère de la Culture du Mexique (Sistema de Apoyos a la creación y proyectos culturales) dans le cadre des échanges entre le Québec et le Mexique.

Remarque : À noter que, pour toutes les situations décrites ci-dessus, le CALQ peut, à la requête d'un partenaire à l'étranger, demander aux artistes qui souhaitent participer à une résidence à l'étranger d'ajouter une description du projet dans une autre langue que le français afin que ce projet puisse être évalué correctement par ce partenaire international.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les documents dans cette autre langue que le français pour répondre de façon optimale aux besoins et exigences de l'entente.



Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

Le CALQ peut utiliser une autre langue, **en plus du français**, lorsqu'il communique **par écrit** afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Le CALQ peut utiliser une autre langue, **en plus du français**, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations avec des lieux de résidences, des fondations artistiques, des musées et des organismes culturels situés **à l'extérieur du Québec**, par exemple :

- Une personne physique issue d'une autre province canadienne demande une information au CALQ sur ses programmes et sa mission ;
Exemple : Un artiste de Winnipeg s'informe sur son éligibilité au programme général de bourses aux artistes.
- Une personne morale issue d'une autre province canadienne demande une information au CALQ sur ses programmes et sa mission ;
Exemple : Le Centre des arts de Banff en Alberta (organisme artistique) souhaite obtenir des informations sur la logistique relative à l'accueil d'artistes en résidence en ses lieux.
- Les communications orales (conférences, rencontres, allocutions) tenues avec des citoyennes et citoyens ou des organismes culturels, résidences, musées à l'étranger peuvent être prononcées dans une autre langue que le français lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsque des personnes de l'extérieur du Québec, intervenantes ou autres, participent à la communication orale. Dans le cadre de telles occasions, toute communication **écrite** distribuée est d'abord en français, avec une traduction dans une autre langue, lorsque nécessaire.
- Le CALQ peut, sur demande d'un partenaire à l'étranger, demander aux artistes qui souhaitent participer à une résidence à l'étranger d'ajouter une description du projet dans une autre langue que le français afin que ce projet puisse être évalué correctement par le partenaire international.
- Le CALQ peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans le cadre des activités de promotion des artistes québécois à l'étranger, lors des vitrines d'artistes à l'étranger ou lors de ses missions de représentations à l'étranger.



2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les communications dans cette autre langue que le français pour garantir une coopération optimale avec l'organisme ou le partenaire étranger.

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

Le CALQ a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans ses relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir « les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec ») ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir « les contrats et les ententes »).

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

- Le CALQ peut accepter une lettre d'invitation ou de recommandation émise par un organisme étranger dans une autre langue que le français afin de soutenir la candidature d'un artiste ou d'un organisme québécois dans le cadre d'un programme de résidence, de rayonnement ou de déplacement à l'international.
- Le CALQ peut, sur demande d'un partenaire à l'étranger, demander aux artistes qui souhaitent participer à une résidence à l'étranger d'ajouter une description du projet dans une autre langue que le français afin que ce projet puisse être évalué correctement par le partenaire international.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'organisme partenaire à l'extérieur du Québec doit en faire la demande expresse ou le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les communications dans cette autre langue que le français pour garantir une coopération optimale avec l'organisme.



Action internationale — communications orales — CLF 22.5

Le CALQ a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Le CALQ peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans le cadre des activités de promotion des artistes québécois à l'étranger, lors des vitrines d'artistes à l'étranger, ou lors de ses missions de représentations à l'étranger.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les communications dans cette autre langue que le français pour garantir une coopération optimale avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec.



Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Lorsque le CALQ communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, il peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

- Les correspondances relatives à la logistique d'accueil des artistes en studios et ateliers-résidences.

Exemples :

- ♦ Le gouvernement de la Haute-Autriche (ville de Linz) dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et la Haute-Autriche ;
 - ♦ La municipalité de Bassano Del Grappa, en Italie, dans le cadre des échanges chorégraphiques entre le Québec et l'Italie ;
 - ♦ Le ministère de la Culture de Cuba dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et Cuba ;
 - ♦ Le ministère de la Culture du Mexique dans le cadre des échanges entre le Québec et le Mexique (Sistema de Apoyos a la creación y proyectos culturales).
- Les communications écrites à destination d'un service d'immigration étranger, notamment les lettres d'appui aux demandes de visa des artistes et organismes artistiques soutenus financièrement par le CALQ, en lien avec leurs activités de rayonnement à l'international.

Exemple : Un organisme québécois a besoin d'une lettre d'appui ou de recommandation en vue de soumettre une demande de visa dans le cadre de ses activités à l'international (p. ex. une tournée aux États-Unis). Le CALQ peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les communications dans cette autre langue que le français pour garantir une coopération optimale avec le gouvernement étranger.



Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins le CALQ entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les communications écrites avec une personne morale de droit public à l'étranger peuvent se faire dans une autre langue que le français, lorsque le français n'est ni la langue d'usage ni la langue seconde des personnes morales étrangères, par exemple :

- Les échanges et communications avec les conseils des arts à l'étranger.
Exemple : le conseil des arts de Pennsylvanie aux États-Unis.
- Les échanges et communications avec les personnes morales de droit public d'un autre État (centres culturels, musées, etc.), notamment les correspondances relatives à la logistique d'accueil des artistes en studios et en ateliers-résidences.

Exemples :

- ♦ L'organisme Oberpfalzer Künstlerhaus, dans le cadre des échanges d'écrivains et de bédéistes entre le Québec et la Bavière dans la ville de Schwandorf-Fronberg, en Allemagne ;
- ♦ Le centre culturel Fossekleva kultursenter en Norvège, dans le cadre de la résidence de recherche et développement en arts de la marionnette ;
- ♦ Le centre culturel Treasure Hill Artist Village à Taiwan, dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et Taiwan ;
- ♦ Le National Museum of Modern and Contemporary Art Korea en Corée du Sud, dans le cadre des échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et la Corée du Sud.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par le CALQ doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le CALQ doit être en mesure de prouver que la situation requiert inévitablement d'utiliser les communications dans cette autre langue que le français pour garantir une coopération optimale avec la personne morale de droit public.



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date d’approbation du ministre de la Langue française.

En cas de changements des noms de programmes ou des situations, ci-dessus mentionnées, la présente directive continuera à s’appliquer. Les révisions de noms de programmes et les exemples de situations feront l’objet d’une approbation de la direction du CALQ et ne nécessiteront pas l’approbation du CA. Ces changements devront être validés par le ministère de la Langue française avant toute modification officielle et publication. Une révision doit être effectuée au besoin au minimum tous les 5 ans.



Annexe 1 : Précisions quant aux types de documents non soumis au devoir d'exemplarité

Dans les situations présentées ci-dessous, le devoir d'exemplarité ne s'applique pas.

Dans tous les cas, le critère du consentement du CALQ à recevoir ces écrits dans une autre langue doit être respecté. C'est un rappel direct au devoir d'exemplarité et du principe de retenue qu'on trouve à l'article 13.2.

Les documents en appui à une demande d'aide financière (organismes)

Dans le cadre d'une demande d'aide financière, les organismes peuvent devoir fournir des documents en appui à une demande ou dans le cadre de leur reddition de compte — matériel d'appui, documents internes, etc. — en sus des formulaires du CALQ. **Dans ces situations, le devoir d'exemplarité ne s'applique pas¹⁰.**

Matériel d'appui

- a) Des extraits d'œuvres, toutes disciplines confondues
- b) Des textes de chansons ou synopsis d'une comédie musicale
- c) Des scénarios de film pour le cinéma et vidéo
- d) Des recueils de textes ou extraits de livre

Pour les cas a) à d), la Charte n'interprète pas un produit culturel comme étant un écrit au sens de 21.9¹¹. **Ils peuvent donc être transmis dans leurs versions originales. L'utilisation exclusive du français s'applique pour tout écrit accompagnant ces œuvres, que ce soit en matière contractuelle ou de subvention.**

- e) Curriculum vitæ des artistes et des participants et participantes au projet

Pour le cas e), **une version française devra être fournie.**

- f) Dossier de presse présentant la couverture médiatique

Pour le cas f), la faculté concernant les médias, prévue à l'article 22.5(1), trouve application. (Voir page 17 de la présente directive.)

¹⁰ À l'exception des Curriculum vitae.

¹¹ 21.9. Les écrits transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière [...] doivent être rédigés exclusivement en français.



Contrats entre la clientèle du CALQ et un tiers

Lorsqu'un organisme transmet au CALQ **un contrat avec un tiers** en appui à une demande de subvention, celui-ci peut être dans une autre langue, puisqu'il s'agit d'un écrit dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française (Article 21.6 de la Charte). Il en est de même d'un écrit relatif à un contrat.

Dans le cas d'une aide financière sans contrat, cette même faculté s'applique, puisque le troisième alinéa de l'article 21.9 précise que la règle de 21.6 s'applique aussi à de tels écrits.

États financiers, factures, documents de gestion et de gouvernance

Lorsqu'un organisme transmet au CALQ des **États financiers préparés par des experts comptables, ainsi que d'autres documents de gestion et de gouvernance** comme preuve que les activités de l'organisme ont été réalisées selon les termes de la demande d'aide financière (Rapports financiers), ceux-ci peuvent être dans une autre langue, puisqu'il s'agit d'écrits dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française (Article 21.6 de la Charte).

Rappel de l'application du principe de retenue et du critère du consentement dans le cadre de la reddition de compte :

Pour certains de ces écrits, le CALQ pourra considérer que la valeur juridique de la version originale prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. Il faut cependant rappeler ici le principe de retenue et le critère de consentement du CALQ. Le CALQ est bien en droit de s'attendre à ce qu'une résolution de C.A. d'un organisme québécois, par exemple, lui soit transmise en français, d'autant plus que ce document émane de l'organisme et est, entre autres, destiné à être communiqué au CALQ pour obtenir une subvention. Idem pour les états financiers audités (ou mission d'examen). La personne morale québécoise qui commande un tel document et qui sait que celui-ci doit, entre autres, servir à la reddition de comptes à effectuer auprès du CALQ devrait s'assurer qu'il soit disponible en français.

Il y a lieu d'informer les organismes qui reçoivent des subventions du CALQ de ces exigences.

